

CONSEIL D'ETAT 1 RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
3 -08-1983
Trans ROYAUME DE BELGIQUE. Overgenomen van de -----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 13 juin 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant par des dispositions particulières applicables aux bateliers, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 octobre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation des logements améliorables situés en Région wallonne", a donné le 18 juillet 1983 l'avis suivant :

Par l'arrêté en projet, l'Exécutif régional wallon se propose d'introduire dans l'arrêté du 27 octobre 1982 relatif à la prime à la réhabilitation des logements améliorables situés en Région wallonne un titre nouveau contenant des "dispositions particulières aux bateliers".

I.

Sans doute le logement n'est-il pas l'affectation principale des bateaux dont les bateliers se servent dans l'exercice de leur profession, et cette particularité, jointe aux autres caractéristiques de ce type d'habitation, notamment à sa mobilité, risque-t-elle de rendre difficile une application analogique en la matière, de règles dérivées du Code du logement. Ces difficultés ne sont cependant pas de nature à affecter la compétence de la Région à l'égard de l'objet du projet. Le logement visé à l'article 6, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'est présenté, dès la première version de cet article, comme un "bloc de compétence" nullement limité à la matière couverte par le Code du logement alors en vigueur. C'est ce que le Conseil d'Etat a fait observer dans son avis sur l'avant-projet de loi spéciale des Régions et des Communautés :

.../...

"Le logement constitue le deuxième bloc de compétence à attribuer aux régions. Il ressort des renseignements fournis par les délégués du Gouvernement que les régions auront en cette matière la plénitude de la compétence, qu'elles pourront même, sous l'aspect de la lutte contre les taudis, modifier l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et la loi du 16-24 août 1790.

Le Document n° 461/20 déclarait d'ailleurs à ce sujet :

"En matière de logement, la compétence régionale est totale, ce qui inclut que les ordonnances peuvent modifier, compléter ou remplacer le Code du logement et que chaque région est compétente pour élaborer la réglementation, en particulier en ce qui concerne la promotion de la construction, l'occupation, l'assainissement, l'amélioration, l'adaptation et la démolition de logements, ainsi que l'infrastructure des complexes de logements sociaux.

Cette compétence implique également la dissolution des institutions parastatales nationales du secteur du logement et la possibilité pour le conseil régional de prendre des ordonnances organisant les activités actuellement exercées par l'Institut national du Logement, la Société nationale terrienne.

Le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses devra adapter ses structures à la situation institutionnelle nouvelle" (p. 6-7).

Le terme "logement" suffit à la compréhension de toutes les matières actuellement réglées par le Code du logement. Il devrait être suivi des termes "et la police des habitations qui constituent un danger pour la propreté et la salubrité publiques", de manière à faire ressortir que le pouvoir de la région ne sera pas, en matière de taudis, limité à ce qui est disposé par les articles 67 et suivants du Code du logement" (1).

Cette interprétation large n'a pas été contestée dans la suite des travaux préparatoires de la loi spéciale. Elle a, au contraire, été implicitement confirmée dans les exposés des

.../...

(1) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe II, pp. 11 et 12.

motifs du projet n° 261 (1) et du projet n° 434 (2), qui, l'un et l'autre, introduisent par l'adverbe "notamment" la mention du Code du logement en tant que législation relevant désormais de la compétence des Régions.

La compétence de la Région par rapport à l'objet de l'arrêté en projet est donc certaine.

II.

C'est dans les articles 38 et 76 du Code du logement que l'Exécutif prétend trouver le fondement de l'arrêté en projet.

Dans le Code du logement, cependant, le terme "logement" a toujours été pris dans le sens restreint d'habitation dans des immeubles bâtis et non dans le sens large qui commanderait d'y inclure, par exemple, les lieux d'habitation des bateliers, des campeurs, des forains ou des nomades.

Il suffit à ce propos de rappeler que les principales dispositions de l'article 1er, pour définir la mission de l'Institut national du Logement, se réfèrent de manière constante aux notions de constructions ou de conceptions architecturales et urbanistiques.

Le Code du logement ne peut donc pas constituer le fondement de l'arrêté en projet. Les intentions que traduit celui-ci ne pourraient se réaliser que par une extension, par décret, des habilitations portées par le Code du logement.

(1) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, p. 18, n° 9.

(2) Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 20, n° III.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLIANT,	conseillers d'Etat,
		P. KNAEPEN,	
		P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
		F. RIGAUX,	de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.